



Président : M. Jorge E. ILLUECA (Panama).

Organisation des travaux

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Avant de commencer l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée pour cet après-midi, je voudrais communiquer le programme de travail pour la semaine prochaine. Le lundi 14 novembre, dans la matinée, l'Assemblée commencera l'examen du point 25 de l'ordre du jour, intitulé « Question des îles Falkland (Malvinas) », qui se poursuivra le mardi 15 novembre. Le lundi 14 novembre, dans l'après-midi, l'Assemblée commencera l'examen du point 37 de l'ordre du jour, intitulé « Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est », qui se poursuivra également le mardi 15 novembre. Le mercredi 16 novembre, dans la matinée, l'Assemblée entendra une déclaration du président d'Israël, puis commencera l'examen du point 32 de l'ordre du jour, intitulé « Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain ». Nous espérons achever l'examen de ce point vendredi prochain, 18 novembre.

2. Le représentant du Royaume-Uni souhaite présenter une motion d'ordre.

3. Sir John THOMSON (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je me suis demandé si nous allions avoir un débat sur les îles Falkland et je me félicite que vous l'ayez annoncé.

4. Je n'ai peut-être pas bien compris ce que vous avez dit, mais je ne vous ai pas entendu parler de suspendre les séances de l'Assemblée générale pour que les pétitionnaires puissent prendre la parole à la Quatrième Commission. J'avais pensé — et j'avais des raisons de supposer que tel était le cas — que vous aviez envisagé que l'Assemblée générale ne tiendrait pas de réunion lundi prochain, mais que la Quatrième Commission se réunirait pour entendre les pétitionnaires et que le débat sur les îles Falkland se poursuivrait mardi après-midi.

5. Vous aurais-je mal compris ?

6. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Ce que vient de dire le représentant du Royaume-Uni est exact. La question sera examinée dans l'ordre qu'il a indiqué dans sa motion d'ordre. L'examen du point intitulé « Question des îles Falkland (Malvinas) » commencera lundi matin en séance plénière. Lundi après-midi, la Quatrième Commission se consacrera à l'audition des pétitionnaires, et nous espérons que mardi nous aurons en main le rapport de cette commission lorsque nous reprendrons l'examen de la question des îles Falkland (Malvinas).

7. J'espère que le représentant du Royaume-Uni comprendra que c'est en fait par omission que la présidence n'a pas expliqué l'ordre dans lequel se déroulera le débat de la manière qu'il a lui-même indiquée et qui est parfaitement correcte.

8. Sir John THOMSON (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Je vous remercie, Monsieur le Président,

de cette précision fort utile. Je considère par conséquent que l'Assemblée générale ne siégera pas lundi après-midi.

9. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Comme je l'ai dit, lundi après-midi, pendant que la Quatrième Commission entendra les pétitionnaires, l'Assemblée se réunira en vue d'examiner le point 37. Ce point sera examiné lundi après-midi puisque, la question des îles Falkland (Malvinas) devant être étudiée par la Quatrième Commission, l'Assemblée n'en sera pas saisie à ce moment-là.

10. Mardi, l'une des deux séances plénières — selon qu'il conviendra pour la bonne marche de nos travaux — sera consacrée à la question des îles Falkland (Malvinas) et son examen se poursuivra jusqu'à ce que l'Assemblée en ait terminé avec ce point.

11. Sir John THOMSON (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Jusqu'à présent, j'ai cru comprendre que le Président avait l'intention de suivre la procédure adoptée par l'Assemblée générale l'année dernière lorsqu'elle a examiné la même question. Cette procédure — les délégations s'en souviendront — a consisté à ne pas tenir de séance plénière au moment où la Quatrième Commission entendait les pétitionnaires. Envisagez-vous, Monsieur le Président, de vous écarter de la procédure suivie l'année dernière ?

12. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Après avoir conféré sur la question posée par le représentant du Royaume-Uni, je lui répondrai que, dans certains cas, il a été procédé de la façon que j'ai mentionnée — pour la question de Chypre par exemple.

13. Lundi après-midi nous aurons la possibilité d'avancer l'examen d'une autre question inscrite à l'ordre du jour — notre programme est assez chargé et je dirai même que nous sommes un peu en retard par rapport à notre calendrier — je prierais donc le représentant du Royaume-Uni d'en tenir compte et de comprendre que c'est cela qui m'a amené à suggérer l'examen, lundi après-midi, du point relatif à l'Asie du Sud-Est. Cela ne nuit en effet en rien à l'examen de la question des îles Falkland (Malvinas) qui se poursuivra mardi. Comme je l'ai dit au représentant du Royaume-Uni, nous désirons accorder à cette question toute l'attention voulue pour que le débat puisse se dérouler sans interruption.

14. Sir John THOMSON (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, de ce que vous venez de dire, je déduis que vous envisagez de vous écarter de la procédure suivie l'année dernière. Nous en sommes surpris car ma délégation avait cru comprendre jusqu'ici que le Président entendait s'en tenir à la procédure suivie l'année dernière pour ce qui est de l'examen de cette question.

15. Je comprends tout à fait votre position, Monsieur le Président, en raison des difficultés qui ont surgi du fait de circonstances imprévues, telles que le grand nombre des orateurs qui dépasse de beaucoup celui qui était prévu. Je me rends compte en particulier que nous avons perdu toute la journée de lundi dernier à cause de l'annulation des deux séances de l'Assemblée générale annoncées dans le *Journal*. Je m'en remets naturellement

à vous, Monsieur le Président, comme vous vous en remettez à l'Assemblée générale et, si vous estimez que la situation n'est pas comparable à celle de lundi dernier, ma délégation est évidemment tout à fait disposée à accepter votre décision.

16. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je pense que, pour l'essentiel, nous suivrons la même procédure que celle suivie à la session précédente, à savoir qu'il y aura d'abord une séance plénière; il y aura ensuite une réunion de la Quatrième Commission pour l'audition des pétitionnaires et l'examen de cette question se poursuivra le lendemain.

17. Je remercie le représentant du Royaume-Uni de ses éclaircissements, lesquels ont été fort utiles à l'Assemblée.

18. Sir John THOMSON (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je note que pour l'essentiel la procédure sera cette année la même que l'année dernière. J'espère qu'il est bien entendu que cela ne constituera pas un précédent. Pouvez-vous me renseigner à ce sujet ?

19. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : On a déjà procédé de la même manière en d'autres occasions. Il est arrivé que la Quatrième Commission se réunisse pour entendre des pétitionnaires alors que l'Assemblée poursuivait ses travaux en séance plénière. J'ajouterai que la Quatrième Commission a, par exemple, procédé à des auditions sur la Namibie, l'*apartheid* et Chypre pendant que l'Assemblée générale était réunie en séance plénière.

20. Sir John THOMSON (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : J'aimerais qu'on prenne note qu'à l'avenir ma délégation apprécierait d'être consultée à propos de telles questions.

21. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je prie le représentant du Royaume-Uni de croire que je serai toujours très heureux de le rencontrer très fréquemment comme ce fut le cas ces derniers jours. J'espère que ces relations cordiales se poursuivront.

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR

La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix (*suite*)

22. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Nicaragua qui présentera le projet de résolution A/38/L.13.

23. M. CHAMORRO MORA (Nicaragua) [*interprétation de l'espagnol*] : Après le long débat dont la question qui nous occupe a fait l'objet, il apparaît clairement que la situation des peuples de l'Amérique centrale est un sujet de préoccupation générale. De nombreux représentants ont dit sans la moindre ambiguïté que les peuples et les gouvernements du monde souhaitent le rétablissement de la paix et de l'ordre en Amérique centrale de même que la disparition de l'aventurisme militariste qui prétend imposer à ces peuples un joug quasiment colonial, anachronique et illégal.

24. Encouragés par cette expression générale de la communauté internationale, nous avons le plaisir de présenter le projet de résolution A/38/L.13, qui a été distribué et soumis à l'examen des délégations depuis plusieurs jours déjà. Pendant ces quelques jours où on a procédé à d'intensives négociations, ma délégation a reçu le généreux concours des délégations membres du groupe de Contadora qui, outre leurs observations, ont servi d'intermédiaires prudents et francs aux autres délégations qui voulaient nous faire part de leurs préoccupations. Ce document reflète en grande partie les préoccupations, les observations et les aspirations quant au renforcement des

normes et principes du droit international, de la Charte des Nations Unies et du rôle du groupe de Contadora.

25. Notre condamnation de l'impérialisme et de l'aventurisme militaire de ceux qui le représentent est claire et sans équivoque, tout comme l'est la détermination de notre peuple à lutter, quel qu'en soit le prix, pour défendre ses droits d'Etat membre de la communauté internationale. Aussi avons-nous accueilli avec souplesse et gratitude l'expression de la conscience universelle réaffirmant la paix et le droit et qui est reflétée dans le projet définitif présenté après de longues et sérieuses négociations auxquelles ont participé de nombreuses délégations.

26. Comme on le constatera, dès le premier alinéa de son préambule le projet de résolution renforce le processus de paix de Contadora et la mission confiée au groupe de Contadora par la résolution 530 (1983) du Conseil de sécurité, en date du 19 mai dernier. Il rappelle et réaffirme les principes et les normes du droit international ce qui donne force et vigueur au document de Contadora et à son but principal qui est de substituer le droit à la force dans les relations entre les pays de la région. Voter en faveur du projet de résolution reviendrait donc à donner au groupe de Contadora l'appui juridique de l'Assemblée générale. Au contraire, toute manœuvre visant à gagner du temps pour exercer des pressions afin de diminuer la valeur morale et juridique de la résolution viserait à priver le groupe de Contadora de la force morale et juridique que lui donnerait assurément cet appui clair et effectif de l'Assemblée générale.

27. Le préambule du projet de résolution identifie clairement les causes historiques, politiques et économiques de la situation en Amérique centrale et exprime la profonde préoccupation de la communauté internationale devant l'aggravation des tensions et des conflits et devant l'intensification des ingérences et des agressions étrangères. De même, il rappelle la nécessité de contribuer à l'instauration de la paix sur des bases solides pour permettre un processus démocratique authentique, le respect des droits de l'homme et le développement véritable. Il constate, avec une inquiétude bien naturelle, l'augmentation et l'intensification des incidents armés, des actes de terrorisme et de sabotage, du trafic d'armes et des actions déstabilisatrices, ainsi que la présence militaire de pays extérieurs à la région et l'utilisation de territoires d'autres Etats pour commettre des actes illégaux contre les Etats voisins. Il reconnaît les efforts déployés par le groupe de Contadora et souligne l'importance de la Déclaration de Cancún sur la paix en Amérique centrale et du Document exposant les objectifs visés qui constitue une base d'accord pour la région.

28. En conséquence, le dispositif du projet de résolution met au premier plan les principes et les normes du droit international et de la Charte des Nations Unies, qu'ont ne peut ignorer et qui ont un caractère contraignant.

29. Les paragraphes 1 et 2 du projet de résolution réaffirment le droit de tous les Etats membres de la communauté internationale de décider de leur propre avenir, sans aucune ingérence ni intervention étrangères, quel qu'en puisse être le prétexte. De même, ils réaffirment la nécessité de respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale des Etats de la région de l'Amérique centrale.

30. Le paragraphe 3 ne fait que rappeler des faits que l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, la communauté internationale et le peuple des Etats-Unis connaissent bien, puisque ces faits — parmi d'autres — ont été dénoncés par la presse américaine elle-même. Ce paragraphe insiste sur la nécessité de mettre fin aux actes d'agression perpétrés contre les Etats de l'Amérique

centrale et, en particulier, aux actes d'agression dirigés depuis l'extérieur contre mon gouvernement.

31. Le paragraphe 4 demande instamment aux Etats de la région, ainsi qu'aux autres Etats, d'éviter de poursuivre ou d'entreprendre des actions ou des manœuvres militaires ayant pour objet d'exercer une pression politique sur les peuples de la région, ce qui n'aurait pour conséquence logique que d'aggraver la situation déjà extrêmement tendue qui règne dans la région centraméricaine et d'entraver l'effort sérieux et louable entrepris par le groupe de Contadora.

32. Les paragraphes 5 et 6 rendent hommage aux pays membres du groupe de Contadora, c'est-à-dire la Colombie, le Mexique, le Panama et le Venezuela, pour le travail ardu et tenace qu'ils accomplissent depuis quelque 10 mois dans la recherche de la paix en Amérique centrale, en essayant d'éliminer les options bellicistes en tant que moyen de résoudre la situation qui règne dans cette région et en essayant de favoriser la compréhension entre les peuples de l'Amérique centrale et le développement de la région, grâce au dialogue et à la négociation politique, à l'abri de toute ingérence extérieure.

33. Le paragraphe 7 réaffirme le mandat que le Conseil de sécurité a confié au Secrétaire général, en priant ce dernier d'informer régulièrement le Conseil de sécurité des résultats et des progrès accomplis dans l'application de la résolution 530 (1983).

34. Le paragraphe 8 prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution.

35. Le paragraphe 9 décide, compte tenu de la grave situation qui règne en Amérique centrale, région reconnue comme constituant aujourd'hui l'un des points de tension les plus graves, de maintenir à l'examen la situation en Amérique centrale, les menaces à la sécurité qui pourraient se faire jour dans la région et le progrès des initiatives de paix.

36. Pour terminer, ma délégation voudrait officiellement saisir cette occasion pour exprimer sa reconnaissance aux pays membres du groupe de Contadora pour le travail difficile que nous avons accompli au cours de ces derniers jours en vue de donner plus de poids au projet de résolution que je viens de présenter et qui est maintenant officiellement soumis à l'examen de l'Assemblée. Nous sommes persuadés que ce texte pourra, à l'instar de la résolution 530 (1983), contribuer d'une façon importante au renforcement et à la concrétisation des initiatives prises par le groupe de Contadora.

37. Nous pensons que si ce projet de résolution était adopté à une écrasante majorité des membres de la communauté internationale, cela inciterait les pays qui, en paroles, appuient les initiatives de paix, mais qui, dans les faits, continuent de conduire nos peuples et notre région vers des guerres toujours plus menaçantes à réfléchir avec plus de sérieux à la situation. Par ailleurs, j'aimerais demander officiellement, au nom de ma délégation, que ce projet de résolution soit mis aux voix dès le début de la séance de demain matin.

38. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je tiens à informer l'Assemblée que les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution qui vient d'être présenté : Haute-Volta, Congo, Ethiopie, Guyana et Sao Tomé-et-Principe. Le vote sur le projet de résolution A/38/L.13 aura lieu demain matin.

39. Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent exercer leur droit de réponse. Puis-je rappeler aux membres que, conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée générale, les déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse sont limitées à 10 minutes

pour la première intervention et à cinq minutes pour la deuxième intervention.

40. M. LOEB (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Hier, à la 50^e séance, dans ses remarques par ailleurs parfaitement prévisibles sur la situation en Amérique centrale, le représentant de Cuba a jugé bon de parler du processus électoral américain. Il a prétendu que la politique et les actes des Etats-Unis à l'égard de l'Amérique centrale découlaient de ce processus. Apparemment, il considère cela comme un phénomène sinistre et pense que ses remarques constituent une critique cinglante à l'égard des Etats-Unis.

41. Il semble que le représentant de Cuba ait besoin d'être informé. Il avait pourtant pris un départ encourageant en reconnaissant qu'il existe un électorat aux Etats-Unis. Le Gouvernement américain, tant dans sa branche exécutive que législative, est responsable envers cet électorat et doit prêter attention à ses opinions, même si cet état de choses semble choquer le représentant de Cuba.

42. J'espère et je suppose que l'orateur dont je parle lit la presse américaine. J'espère qu'il regard au-delà de cette enceinte. Si oui, il est parfaitement conscient qu'il existe une diversité d'opinions aux Etats-Unis sur presque toutes les questions, et que ces opinions s'expriment librement. Notre gouvernement, contrairement au sien, n'exerce aucun contrôle de monopole sur l'information. Notre gouvernement doit s'expliquer devant le public, soumettre ses actes à un examen et à une critique sans ménagement et persuader la majorité qu'il reflète fidèlement ses vœux.

43. Son aptitude à le faire est périodiquement mise à l'épreuve par une procédure que l'on appelle des élections libres, procédure inconnue à Cuba et qui répugne aux alliés de Cuba.

44. Les antécédents de l'électorat américain en matière de politique étrangère sont éloquentes. Il a constamment appuyé les mesures même très coûteuses, prises en vue de défendre la liberté, les droits de l'homme et la justice économique et sociale. D'autre part, il s'est toujours montré extrêmement prudent et sceptique lorsqu'il n'était pas convaincu que ces principes étaient respectés. Or c'est cet électorat qui dicte la politique étrangère des Etats-Unis.

45. Ces idées, il faut bien le reconnaître, sont révolutionnaires. Elles seraient extrêmement dangereuses si elles étaient introduites à Cuba, et je comprends parfaitement pourquoi Cuba les considère avec inquiétude.

46. M. ROA KOURI (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : Je n'aurai pas besoin des 10 minutes qui me sont dévolues pour répondre aux inanités du pseudo-professeur qui a surgi des rangs de la délégation des Etats-Unis. Tout d'abord, je voudrais dire à ce pseudo-professeur que je connais parfaitement la Constitution des Etats-Unis et son fonctionnement. J'ai vécu assez longtemps dans ce pays pour savoir que cette fameuse démocratie n'est rien d'autre qu'une oligarchie fondée sur le pouvoir des monopoles.

47. Lorsque, dans mon intervention à la 50^e séance, j'ai évoqué le fait que le président Reagan avait utilisé l'invasion de la Grenade et les menaces contre l'Amérique centrale aux fins de sa campagne électorale, je l'ai fait précisément pour bien souligner comment ceux qui prétendent nous enseigner la démocratie utilisent l'opinion publique et la manipulent en exploitant la misère des autres — l'invasion de la Grenade, qui constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, en est un exemple — pour faire élire leur candidat : le candidat

du parti républicain et actuel président, M. Reagan. C'est de cela et de cela seulement dont j'ai parlé.

48. Je voudrais dire au représentant des Etats-Unis que, bien entendu, je lis la presse et que je vois comment, dans cette presse libre américaine, on passe sous silence les crimes commis par les Etats-Unis dans différents endroits, comment on dissimule au peuple la vérité touchant les invasions et les menaces d'invasion émanant des Etats-Unis et comment, en outre, on se tait sur les crimes commis par les alliés des Etats-Unis — Israël et l'Afrique du Sud par exemple.

49. En fait, ce monsieur nous a dit que son gouvernement n'avait pas le monopole de la presse. Certes, le gouvernement n'a pas ce monopole — du moins directement. La presse est contrôlée par les monopoles des Etats-Unis, les monopoles capitalistes américains qui contrôlent également le gouvernement. Toute la différence est là. A Cuba, il n'y a pas de monopole. Nous les avons éliminés et, ce qui est plus important, nous avons chassé les Américains à tout jamais de notre pays en 1959. Ainsi, notre presse est au service des intérêts du peuple cubain et non pas des intérêts des monopoles yankees comme c'est le cas pour la presse américaine.

50. Enfin, j'ai vécu assez longtemps dans ce pays pour le connaître, y compris ses manuels scolaires puisque, à une certaine époque, je les ai utilisés dans mes études. Je me souviens parfaitement que dans ces ouvrages — considérés certainement comme des manuels prônant la démocratie et comme des exemples de la pensée libre — la lutte menée par Cuba pour son indépendance y est qualifiée de guerre hispano-américaine mais on y passe sous silence les 10 années durant lesquelles, au siècle dernier — de 1868 à 1878 — le peuple cubain a lutté contre la puissance coloniale espagnole. Il en est de même en ce qui concerne la guerre d'indépendance de Cuba en 1895. Je sais donc très bien dans quel sens il faut comprendre les libertés qui existent dans ce pays. J'ai de nombreux amis noirs, chicanos et portoricains aux Etats-Unis et je sais parfaitement de quel genre de liberté ils jouissent. Ce sont des citoyens de deuxième classe. Evidemment, le représentant du gouvernement des monopoles est un citoyen de première classe et est donc habilité à parler ici au nom de la classe qu'il sert.

POINT 28 DE L'ORDRE DU JOUR

Agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales : rapport du Secrétaire général (fin*)

51. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/38/L.7/Rev. 2. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chine, Comores, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Allemagne, République fédérale d', Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana,

Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Iles Salomon, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Israël, Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Australie, Bahamas, Barbade, Chili, Colombie, Fidji, Guatemala, Haïti, Côte-d'Ivoire, Jamaïque, Malawi, Paraguay.

*Par 123 voix contre 2, avec 12 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 38/9)*¹.

52. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote.

53. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Israël a voté contre la résolution qui vient d'être adoptée pour les raisons exposées dans notre déclaration à la 42^e séance. Cependant, je tiens à déclarer officiellement que si un vote séparé avait eu lieu sur le paragraphe 6, ma délégation aurait voté pour ce paragraphe, conformément à notre position reflétée dans la déclaration que nous avons faite, à savoir :

« Israël n'a pas pour politique d'attaquer les installations nucléaires, et son point de vue sur le fond du problème a été largement diffusé et il est inutile de le répéter. En outre, Israël appuie pleinement les efforts internationaux visant à parvenir à un arrangement rapide sur le statut des installations nucléaires. »
[42^e séance, par. 66.]

54. M. HUMFREY (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Mon gouvernement a toujours dit clairement qu'il considérerait l'attaque armée israélienne de juin 1981 contre les installations nucléaires irakiennes comme une violation grave du droit international ayant des répercussions néfastes sur les relations internationales, y compris en matière nucléaire. Pour cette raison, et parce que nous appuyons sa teneur générale, nous avons voté pour la résolution sur cette question. Néanmoins, ce texte soulève certaines réserves de notre part. Le dernier alinéa du préambule est, selon nous, trop catégorique dans ses assertions. Nous formulons plusieurs réserves également sur le libellé des paragraphes 2 à 6. En ce qui concerne le paragraphe 6, par exemple, nous ne pensons pas qu'il préjuge la question de savoir si de nouvelles mesures juridiques visant à interdire les attaques armées contre les installations nucléaires sont nécessaires ou qu'il préjuge l'instance dans laquelle devraient avoir lieu les discussions sur ce sujet. Enfin, nous renouvelons nos observations de l'année dernière concernant les risques de voir cette question faire l'objet d'un débat rituel à l'Assemblée générale.

55. M. TRUCCO (Chili) [*interprétation de l'espagnol*] : Au cours des années précédentes, lors du vote sur les projets de résolution consacrés à la même question, la délégation de mon pays a dit que la paix et la sécurité

*Reprise des débats de la 44^e séance.

internationales ne pouvaient pas exister si les nations ne s'abstiennent pas rigoureusement d'avoir recours à la force.

56. Nous avons également fait part de notre profonde préoccupation face à tout acte qui porte atteinte à l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats.

57. Aujourd'hui, ma délégation réaffirme cette conviction immuable et se déclare résolument pour un régime efficace et universel de garanties s'appliquant à l'utilisation de la technique nucléaire, car nous estimons que c'est de cette manière seulement que nous pouvons nous garantir contre le risque qu'entraînerait un développement nucléaire non contrôlé à des fins non pacifiques.

58. Le Chili a déploré l'attaque armée israélienne contre la centrale nucléaire de l'Iraq et a appuyé les mesures prises par le Conseil de sécurité aux termes de sa résolution 487 (1981). Cependant, ma délégation a dû s'abstenir lors du vote sur la résolution qui vient d'être adoptée bien qu'elle approuve un grand nombre des principes qui y sont énoncés, car nous pensons que le texte d'un certain nombre de ses paragraphes dépasse la portée de la question ou suggère des intentions qui sont insuffisamment étayées. Nous réaffirmons notre position selon laquelle c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient de déterminer si d'autres mesures sont nécessaires en la matière. En outre, nous ne pensons pas que, pour régler cette question quant au fond, il soit nécessaire de garder celle-ci inscrite en permanence à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

59. M. WERNDL (République fédérale d'Allemagne) [*interprétation de l'anglais*]: Ma délégation a voté une fois de plus pour la résolution qui vient d'être adoptée. Nous l'avons fait car nous continuons de penser que les conséquences de l'attaque de Tamuz du 7 juin 1981 sont un sujet d'inquiétude légitime pour la communauté internationale, inquiétude que partage la République fédérale d'Allemagne.

60. Nous avons émis un vote affirmatif malgré un certain nombre d'objections et de réserves que nous avons à formuler quant au texte de cette résolution. D'une manière générale, nous estimons que la façon dont la question est abordée dans la résolution qui vient d'être adoptée est trop complexe pour inciter à un travail constructif et utile, et nous pensons que d'autres instances internationales fourniraient un cadre plus approprié pour l'examen des questions soulevées dans cette résolution.

61. En particulier, ma délégation continue de penser que les condamnations répétées d'Israël ne sont guère propices à l'établissement de conditions qui permettraient en fin de compte de résoudre les problèmes découlant d'un fait qui a eu lieu il y a deux ans et demi. Nous ne voyons pas la nécessité d'une répétition constante de telles condamnations qui visent à perpétuer les éléments que je viens d'exposer.

62. Je voudrais signaler aussi que le vote affirmatif de ma délégation ne signifie pas que nous approuvons complètement le dernier alinéa du préambule ainsi que le paragraphe 6.

63. Bien qu'il soit vrai que la destruction de certaines installations nucléaires au moyen d'attaques armées pourrait, dans certaines conditions, avoir des conséquences désastreuses, ma délégation reconnaît avoir des doutes quant à la possibilité de déclenchement d'une guerre radiologique, comme les termes du dernier alinéa du préambule le laissent envisager.

64. Les réserves de ma délégation en ce qui concerne le paragraphe 6 tiennent au fait que le Comité du désarmement, dans le cadre de ses efforts visant à interdire les armes de destruction massive, étudie actuellement la

question de l'interdiction des attaques armées contre les installations nucléaires, ainsi que celle de la portée d'une telle interdiction. Les résultats de ces travaux ne devraient pas être entravés par d'autres mesures prises dans d'autres organes.

65. M. SERRY (Pays-Bas) [*interprétation de l'anglais*]: Ma délégation a une fois de plus voté pour la résolution qui vient d'être adoptée car nous en appuyons la teneur générale.

66. Les Pays-Bas ont fermement condamné l'attaque israélienne de juin 1981 contre les installations nucléaires irakiennes et appuie pleinement la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité. Nous continuons de demander à Israël de déclarer clairement qu'il ne répétera pas son attaque contre les installations nucléaires de l'Iraq ou de tout autre pays.

67. Cependant, nous voudrions formuler de vives réserves quant au libellé de la résolution et, notamment, de ses deux derniers paragraphes. Ma délégation voudrait souligner une fois de plus qu'un examen annuel de cette question par l'Assemblée générale n'est pas souhaitable car cela ferait de cette question un autre sujet de débat rituel. Dans cet ordre d'idées, nous voudrions signaler que le Conseil de sécurité est déjà saisi de cette question aux termes du paragraphe 7 de sa résolution 487 (1981) et que l'AIEA est également tout à fait compétente pour examiner la question.

68. En l'absence de tous faits nouveaux importants, nous espérons par conséquent que les auteurs de la résolution tiendront compte de nos observations à l'avenir.

69. M. DEBOUTTE (Belgique): La Belgique vient d'émettre un vote positif sur la résolution. Ce vote se justifie par la teneur générale de la résolution. Toutefois, pour sa part, la Belgique voudrait faire état de quelques réserves, notamment en ce qui concerne le préambule qui, inutilement, se réfère à des problèmes qui n'ont pas trait à l'action que nous condamnons. Par ailleurs, mon pays ne voit pas de nécessité de rouvrir l'année prochaine le débat au sujet de cette attaque que nous avons déjà condamnée à plusieurs reprises.

70. Mlle GERVAIS (Canada) [*interprétation de l'anglais*]: A l'époque du bombardement israélien de l'installation nucléaire irakienne appelée Tamuz, le Gouvernement canadien a fermement condamné cet acte. Lorsque cette question a été examinée lors de la trente-sixième session de l'Assemblée générale et, à nouveau, lors de la dernière session, ma délégation a réaffirmé cette condamnation. Nous le faisons une fois de plus en nous associant au vote affirmatif sur la résolution qui vient d'être adoptée.

71. Grâce à un processus positif de négociation, un élément, qui figurait dans une version précédente du texte, et qui était totalement inacceptable pour ma délégation, a été supprimé. Il s'agissait de la mise en cause de l'appartenance d'Israël à l'AIEA. D'autres allusions, trop critiques ou trop poussées, ont également été supprimées ou modifiées pour équilibrer davantage le texte.

72. Par conséquent, le ton et la portée de la résolution de cette année se sont améliorés par rapport à la résolution 37/18 adoptée l'année dernière par l'Assemblée générale. En particulier, toutes références à l'égard des « actes d'agression », qui, s'ils sont considérés dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pourraient avoir des conséquences extrêmement graves, ont été supprimées dans le texte de cette année.

73. En dépit de notre vote affirmatif, ma délégation voudrait émettre une réserve à l'égard du paragraphe 9 aux termes duquel il est demandé que cette question soit réexaminée à la trente-neuvième session.

74. Le groupe d'experts désigné par le Secrétaire général a fait un rapport complet à l'Assemblée sur les conséquences de l'attaque israélienne. Deux ans et demi après cet acte, il n'est pas nécessaire d'examiner davantage cette question. En outre, le projet de résolution que nous venons d'adopter a bénéficié d'un appui pratiquement complet de l'Assemblée. L'opinion publique internationale a donc pu faire entendre sa voix.

75. Il n'y a donc absolument aucune raison justifiant que cette question reste inscrite à l'ordre du jour très chargé de l'Assemblée. Nous demandons instamment aux auteurs de bien vouloir envisager de retirer l'année prochaine cette question de l'ordre du jour.

76. M. JOHANSEN (Norvège) [*interprétation de l'anglais*]: La Norvège a voté pour la résolution que l'Assemblée générale vient d'adopter. Dans l'ensemble, nous approuvons et appuyons la teneur du texte. L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes a été condamnée à maintes reprises dans les termes les plus énergiques par la communauté internationale.

77. Bien qu'elle reconnaisse la gravité de cette attaque armée, ma délégation estime qu'il ne servirait à rien de garder inscrite en permanence cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

78. M. HANSEN (Danemark) [*interprétation de l'anglais*]: Ma délégation a voté pour la résolution qui vient d'être adoptée car dans l'ensemble elle en approuve le fond. L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes, en juin 1981, a été condamnée à maintes reprises dans les termes les plus vifs par la communauté internationale, notamment par mon pays.

79. Bien qu'elle reconnaisse la gravité de cet acte, ma délégation est d'avis qu'il ne servirait à rien de garder inscrite en permanence cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

80. M. LOEB (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*]: Les Etats-Unis ont voté contre la résolution, car ils estiment qu'elle ne sert aucune fin utile. Le projet de résolution qui vient d'être adopté va bien au-delà de la teneur de la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, qui représente les vues unanimes de ce dernier et qui a été adoptée peu après l'incident en question. Adopter ce nouveau texte deux ans et demi plus tard est superflu et stérile. En outre, cette décision détourne notre attention de la nécessité de rechercher une solution pratique et réaliste aux problèmes de la région, comprenant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

81. Notre vote reflète également notre opinion selon laquelle l'étude de l'incident, autorisée l'année dernière et présentée récemment par le Secrétaire général, était superflue. Nous sommes convaincus qu'il n'était pas nécessaire de consacrer plus de 340 000 dollars à un examen aussi approfondi pour être en mesure de porter un jugement sur la question. Certains aspects du rapport nous paraissent en outre douteux. Le sujet de l'étude est abordé comme s'il était isolé dans le temps et dans l'espace; il n'est pas tenu compte du contexte historique, géographique et politique. En particulier, l'existence d'un état de guerre entre les deux protagonistes est traité d'une manière extrêmement superficielle. Enfin, le paragraphe de conclusions parle d'une « menace » d'Israël, qui n'a pas été mentionnée auparavant dans l'étude; sans pour autant faire état des déclarations spécifiques d'Israël à ce sujet qui font partie des documents des Nations Unies.

82. L'étude n'était pas nécessaire pour traiter de cette question, pas plus que ne s'imposait une nouvelle résolution. Un jugement a été porté comme il se devait en

juin 1981 compte tenu des faits disponibles alors. La résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité continue de refléter les vues de mon gouvernement.

83. M. LAUGEL (France): La délégation française s'interroge sur l'utilité d'un exercice consistant à examiner de manière répétitive un point de l'ordre du jour qui a déjà été traité abondamment au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale. Elle a voté toutefois en faveur de la résolution qui vient d'être adoptée. Elle rappelle à cet égard qu'elle a, comme la totalité des autres membres du Conseil, voté en faveur de la résolution 487 (1981) condamnant l'attaque israélienne contre les installations nucléaires irakiennes.

84. La France tient en outre à préciser qu'elle ne saurait accepter que certains éléments du dispositif de cette résolution soient utilisés à l'avenir pour porter atteinte au principe de l'universalité des Nations Unies.

85. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*): Je donne la parole au représentant de l'Iraq qui a demandé à exercer son droit de réponse.

86. M. AL-ZAHAWI (Iraq) [*interprétation de l'anglais*]: Un certain nombre de représentants qui viennent de prendre la parole pour expliquer leur vote ont souligné qu'ils ne voudraient pas que cette question soit de nouveau inscrite à l'ordre du jour l'année prochaine, que ce serait une répétition inutile du débat et que cette question ne doit pas devenir un point permanent de l'ordre du jour. Je puis les assurer qu'il n'est pas dans notre intention de faire de cette question un point permanent de l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

87. Il y a une raison à la demande que nous avons adressée au Secrétaire général d'inscrire de nouveau ce point. L'attaque armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes n'était pas un acte isolé. On a menacé, officiellement et à plusieurs reprises, de répéter cet acte. Il est du devoir de l'Assemblée générale de veiller à ce que cette menace ne soit pas suivie d'effet. Il est du devoir de l'Assemblée générale de veiller à ce que cette menace soit effectivement écartée et de ne pas se contenter d'une déclaration dépourvue de sens selon laquelle Israël n'a pas l'intention d'attaquer des installations nucléaires. C'est pourquoi nous avons demandé que cette question figure de nouveau à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

88. Une autre raison est que, en dépit de ce que le représentant des Etats-Unis a dit, il n'était pas suffisant que le Conseil de sécurité adopte une condamnation, le Conseil de sécurité demandait un certain nombre d'autres choses à Israël, mais Israël s'est obstinément refusé à se conformer aux demandes du Conseil. Il appartient donc aux Nations Unies de veiller à ce que la résolution du Conseil soit mise en œuvre et à ce que des mesures à cette fin soient prises.

89. Nous ne demandons pas une répétition de la condamnation. Ce n'est pas l'objectif de la résolution ni de la demande d'inscription du point à l'ordre du jour. Des mesures s'imposent pour amener Israël à comprendre qu'il ne peut pas impunément mener de telles attaques ou menacer de les renouveler.

La séance est levée à 17 h 30.

NOTE

1. Les délégations de la République islamique d'Iran et des Seychelles ont informé ultérieurement le Secrétaire général qu'elles avaient eu l'intention de voter pour le projet de résolution.